SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

N°	<u> </u>
SECRET/	328/Add.1
9 auril	1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XXXVIII - Japon

Addendum

La Mission permanente du Japon a fait parvenir au secrétariat la communication suivante datée du 30 mars 1990.

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA LISTE XXXVIII - JAPON

Les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XXXVIII - Japon. Les résultats de ces négociations sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé au nom de la délégation du Japon

Signé au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

23 février 1990

Résultats des négociations menées avec les Etats-Unis d'Amérique au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste du Japon

MODIFICATIONS APPORTEES A LA LISTE XXXVIII - JAPON

B. Droit consolidé à relever

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droit consolidé dans la liste existante
--------------------	------------------------------	---

Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

ex 2106.90 - Autres:

Autres que les sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants, le chewing gum ou le konnyaku:

Additionnées de sucre:

ex Autres que les bases pour boissons contenant du panax ginseng ou son extrait, ou un additif alimentaire à base de vitamines:

> Ne contenant pas moins de 85 pour cent en poids de sucre, à l'exclusion de celles qui sont conditionnées pour la vente au détail en contenants d'un poids brut non supérieur à 500 g, celles qui, conformément à une procédure fixée par ordonnance gouvernementale, sont certifiées importées aux fins de reconditionnement pour la vente au détail en contenants d'un poids brut non supérieur à 500 g, après importation, sans modification des ingrédients, ou celles dont la valeur imposable est supérieure à 257 yen par kg

35% 90 yen/kg

C. Réduction du droit consolidé dans la liste existante

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux de droit consolidé dans la liste existante	

Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

ex 2106.90 - Autres:

Autres que les sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants, le chewing gum ou le konnyaku:

Additionnées de sucre:

ex Autres que les bases pour boissons contenant du panax ginseng ou son extrait, ou un additif alimentaire à base de vitamines:

> Ne contenant pas moins de 50 pour cent en poids de sucre, conditionnées pour la vente au détail en contenants d'un poids brut non supérieur à 500 g

35% 30%